

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.738 du 7 janvier 2015

A. 209.845/VIII-8825

En cause : **ADAMI** Martine,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par Martine ADAMI qui demande l'annulation de "la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur déclare qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection, arrête la liste des candidats qui constituent la réserve et décide implicitement de ne pas l'inscrire sur cette liste et de la décision de ce même jury du 19 juillet 2013 statuant sur les réclamations relatives à l'invalidation de certaines candidatures, arrêtant la liste des candidats qui constituent la réserve et décidant implicitement de ne pas l'inscrire sur cette liste";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 janvier 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^c Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La partie requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire. Depuis le 20 janvier 2008, elle est, à titre temporaire, chargée d'inspecter les cours de sciences et de sciences appliquées qui sont dispensés à ce niveau d'enseignement. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, la partie requérante pose sa candidature à la fonction d'inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire et présente au début du mois de mai 2013 l'épreuve de sélection prévue par l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Le 25 juin 2013, le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du même décret constate que la partie requérante a obtenu 93,33/100 au volet 1 (connaissances institutionnelles et administratives de base), 23,92/100 au volet 2 (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 44,74/100 globalement. En conséquence, ce collège décide qu'elle n'a pas réussi l'épreuve en cause. Cet acte, qui a été notifié à son destinataire par une lettre datée du 28 juin 2013, forme le premier objet du présent recours.

Le même jour, le collège précité arrête également la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction d'inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire, sont versés dans les réserves prévues aux articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret du 8 mars 2007 précité; cet acte constitue le deuxième objet de la requête, le troisième étant la décision implicite qui en découle de ne pas inscrire la partie requérante sur ces listes.

Lors d'une seconde réunion qu'il tient le 19 juillet 2013, le jury décide de maintenir la position qu'il a précédemment prise à l'égard de la partie requérante; il s'agit du quatrième acte attaqué. À la même date, ce collège décide également de modifier la décision qu'il avait adoptée le 25 juin 2013 concernant le classement des lauréats en intégrant un candidat en plus dans la réserve ordinaire relative à la fonction précitée d'inspecteur; cet acte forme le cinquième objet du recours, le dernier étant le refus implicite qui en découle de faire figurer la partie requérante parmi les personnes constituant les réserves;

Considérant qu'il ressort des articles 50, alinéa 6 et 173bis du décret du 8 mars 2007 précité, qu'aucun candidat ne peut être versé dans l'une des réserves prévues par ces dispositions s'il n'a présenté avec succès l'épreuve de sélection organisée en vertu de l'article 50, alinéa 1^{er}, dudit décret; qu'il y a lieu de constater qu'aucun des moyens de la requête ne développe l'idée selon laquelle la partie adverse avait l'obligation de constater que la partie requérante a réussi le concours litigieux; que dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut annuler le refus implicite d'inscrire la partie requérante dans l'une des réserves précitées, sauf à préjuger d'une décision que seule l'autorité habilitée à décider de la réussite ou de l'échec des candidats peut prendre; que le présent recours est irrecevable en tant qu'il vise les refus implicites de ne pas inscrire la partie requérante sur les listes des lauréats;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de "la violation de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant le profil générique à la fonction d'inspecteur, de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à un emploi d'inspecteur et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que la partie requérante fait valoir que l'épreuve litigieuse n'a pas permis pas de sélectionner les candidats sur la base du profil générique de la fonction d'inspecteur que le Gouvernement de la Communauté avait fixé le 28 mars 2013; qu'en effet, sur les six compétences figurant dans ledit profil, deux d'entre elles, à savoir "communiquer" et "conseiller" n'ont pas été mesurées alors que ces capacités sont pourtant indispensables afin de pouvoir exercer correctement une fonction au sein des services d'inspection;

Considérant que l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1^o, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1^o, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1^{er} du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé.";

qu'il ressort de cette disposition qu'il revient au gouvernement de la partie adverse de fixer les modalités de l'épreuve de sélection ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et que l'épreuve comprend deux volets, l'un permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, l'autre les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le gouvernement de la partie adverse a déterminé le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur en précisant notamment les compétences génériques dont celles de "conseiller" et de "communiquer"; que, par un autre arrêté du 28 mars 2013, le gouvernement de la partie adverse a également fixé les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur; que l'article 4 de cet arrêté précise ce qui suit :

" Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.

Ces deux tests consistent en un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Les résultats à chacun des tests visés à l'alinéa précédent entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve.

Les candidats au volet de l'épreuve de sélection visé à l'alinéa 1^{er} du présent article ne disposent pas de documentation pendant la durée de cette partie de l'épreuve.";

que cette dernière disposition ne peut être interprétée comme étant dérogatoire aux exigences de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité qui spécifie que le second volet de l'épreuve de sélection doit permettre d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; qu'à aucun moment, le décret ne prévoit des exceptions autorisant le gouvernement à fixer les modalités de l'épreuve en limitant celle-ci à l'évaluation de certaines compétences génériques et en permettant l'évaluation d'autres compétences génériques au moment du stage; que dans ses avis n^{os} 53.024/2 et 53.025/2, donnés le 27 mars 2013, sur les projets d'arrêtés devenus les deux arrêtés du 28 mars 2013, la section de législation du Conseil d'État avait déjà attiré l'attention de la partie adverse en soulignant ce qui suit :

" Parmi les compétences génériques figure celle de «communiquer», que ce soit «par écrit» ou «oralement».

Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue, soit l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur» doit être modifié";

qu'en excluant du second volet de l'épreuve de sélection une évaluation de certaines compétences génériques comme "conseiller" et "communiquer", la partie adverse a méconnu l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité; que, contrairement à ce qu'elle fait valoir, la défense orale du dossier professionnel en fin de stage, telle que prévue par l'article 54 du décret du 8 mars 2007 précité, ne participe pas à l'épreuve de sélection prévue à l'article 50 du même décret; qu'en faisant une distinction entre les compétences génériques, certaines étant évaluées lors de l'épreuve de sélection et d'autres à l'occasion du stage, elle met en outre à mal le principe constitutionnel d'égalité dès lors que les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ne seront plus en mesure de démontrer qu'ils possédaient, par ailleurs, une bonne maîtrise des compétences génériques évaluées lors du stage; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse ne respecte ni l'article 50 du décret ni le principe d'égal accès aux emplois publics; qu'en outre, l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8

août 1980 ne prévoit pas d'exception au principe selon lequel le Gouvernement de la Communauté française ne peut dispenser - ou se dispenser - de l'exécution des décrets; que le fait qu'il ne soit pas possible de tester la capacité de nombreux candidats inspecteurs à conseiller et à communiquer sans y consacrer du temps, du personnel ou des moyens financiers n'est dès lors pas un élément qui permettait à la partie adverse de s'écarter de la règle, inscrite à l'article 50, alinéa 3, du décret du 8 mars 2007 précité, selon laquelle toutes les compétences figurant dans le profil générique de la fonction d'inspecteur doivent être testées lors du second volet de l'épreuve de sélection; qu'enfin, il convient également d'observer que, contrairement ce que semble affirmer la partie adverse, le Conseil d'État n'empiète nullement sur les pouvoirs du législateur décréteur ou du Gouvernement de la Communauté française lorsque comme en l'espèce, il est, à la demande de candidats qui ont échoué à une épreuve de sélection, amené à contrôler si cette dernière a bien été conçue conformément aux dispositions de nature législative qui sont applicables en la matière; que le troisième moyen est fondé; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées les décisions des 25 juin et 19 juillet 2013 du jury chargé d'arrêter la liste des lauréats, conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, en tant qu'elles déclarent que Martine ADAMI n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire et en tant qu'elles arrêtent la liste des lauréats qui constituent la réserve.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept janvier deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.